

18.000

KKA
N°253
Du 05/03/2019
ARRET

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
27 MAI 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 05 MARS 2019

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

- 1/ ANGORAN CHADON CHRISTINE
- 2/ ANGORAN CHRISTIAN
- 3/ ANGOI YAPO MARCEL
- 4/ ANGORAN ACHI AUGUSTIN
- 5/ ANGORAN YAPO AUGUSTIN
- 6/ ANGORAN SOPIE ESTELLE SHELL
- 7/ ANGORAN ACHI NARCISSE
(Me ATOH BI KOUADIO RAYMOND)

EXP

c/

- 1/ ANGORAN COQUIT
- 2/ ANGORAN YAPI
- 3/ ANGORAN EHOUE JEAN ET AUTRES
(Me GUYNNET PAUL)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi cinq mars deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1/ANGORAN CHADON CHRISTINE, née le 31/12/1972 à Grand Akoudzin, S/P d'Agou, Ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Grand Akoudzin;

2/ANGORAN CHRISTIAN, né le 10/04/1972 à Grand Akoudzin, S/P d'Agou, Eleveur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Grand Akoudzin;

3/ANGOI YAPO MARCEL, né le 25/12/1980 à Agou, Assistant de direction, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;



4/ANGORAN ACHI AUGUSTIN, né le 25/09/1983 à Agou, Agent de sécurité, de nationalité ivoirienne, domicilié à Douekoué ;

5/ANGORAN YAPO AUGUSTIN, né le 31/12/1984 à Memni, sans profession, de nationalité ivoirienne, domicilié à Grand Akoudzin ;

6/ANGORAN SOPIE ESTELLE SHELL, née le 16/05/1989 à Grand Akoudzin, S/P d'Agou, stagiaire en informatique, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Adzopé ;

7/ANGORAN ACHI NARCISSE, né le 22/12/1989 à Agou, Elève, de nationalité ivoirienne, domicilié à Adzopé ;

APPELANTS,

Représenté et concluant par le canal de Me ATOH BI KOUADIO RAYMOND, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, à Abidjan Plateau cel : 78-04-39-53;

Me N'GUESSAN YAO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, à Abidjan Cocody, les deux plateaux las palmas, Bâtiment O, 1^{er} étage 28 BP 1362 Abidjan 28, Cel : 05-94-14-43/57-56-23-13;

D' UNE PART,

ET:

1/ANGORAN COQUIT, né le 01/01/1942 à Bingerville, colonel à la retraite, de nationalité ivoirienne, domicilié à Cocody cité des arts;

2/ANGORAN YAPI, majeur, attaché des finances à la retraite, domicilié à Abidjan, sans autres précisions ;

3/ANGORAN EHOUE JEAN, majeur, de nationalité ivoirienne, à la retraite, domicilié à Abidjan, sans autres précisions ;

4/ANGORAN ANGORAN PIERRE, de nationalité ivoirienne, gérant d'auto écoles, domicilié à Cocody, sans autres précisions ;

5/Monsieur BEDE, de nationalité ivoirienne, à la retraite, domicilié à Cocody, sans autres précisions ;
6/ANGORAN PIERRE, de nationalité ivoirienne, domicilié à Locodjoro, sans autres précisions ;
7/ANGORAN AMON ODETTE, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Bingerville, sans autres précisions ;
8/ANGORAN SAHOU, de nationalité ivoirienne, domicilié à Locodjoro, sans autres précisions ;
9/ANGORAN N'GUESSAN, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, sans autres précisions ;
10/ANGORAN PIERRE, de nationalité ivoirienne, domicilié à Locodjoro, sans autres précisions ;
11/ADON GBOTCHO MARCEL, de nationalité ivoirienne, domicilié à Akandjé, sans autres précisions ;
12/ATSIN MOBIO BLAISE, de nationalité ivoirienne, domicilié à Locodjoro, Akandjé, sans autres précisions

INTIMÉS.

Représentés et concluant par le canal de Maître GUYNNET PAUL, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les deux Plateaux, résidence du vallon, immeuble SIROCCO, 2^{ème} étage, porte B, 147, tél : 22-41-76-40, 28 BP 723 Abidjan 28;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°2474 du 18 mai 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 juillet 2018 **madame ANGORAN CHADON CHRISTINE et 06 autres** ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **monsieur ANGORAN COQUIT et 11 autres**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 29 juillet 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1276/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 05 Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit en date du 19 juillet 2018, mesdames ANGORAN Chadon Christine, ANGORAN Sopie Estelle Shell, messieurs ANGORAN Christian, ANGOI Yapo Marcel, ANGORAN Achi Augustin, ANGORAN Yapo Augustin, et ANGORAN Achi Narcisse ont relevé appel de l'ordonnance de référé N° 2474 rendue le 18 mai 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan, qui après avoir retenu sa compétence, a condamné messieurs ANGOI Yapo Marcel, KOMET Jean-Claude et YAPO Yapo Félix à une astreinte comminatoire de 2.000.000 francs par jour de travaux constatés, à compter de la signification de sa décision ;

Il ressort des énonciations de la décision attaquée que par exploit en date du 03 avril 2018, les nommés ANGORAN Coquit, ANGORAN Yapi, GNANGORAN Ehoué Jean, ANGORAN Angoran Pierre, ANGORAN Bédé, ANGORAN Pierre, ANGORAN Aman Odette, ANGORAN Sahou, ANGORAN N'guessan, tous ayants droit de feu YAPI Angoran, ADON Gbotcho Marcel et ATSIN Mobio Blaise ont saisi le Juge des référés à l'effet de voir constater que par ordonnance N° 2610 du 24 juillet 2015, le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan a ordonné à messieurs ANGOI Yapo Marcel, KOMET Jean-Claude et YAPO Yapo Félix de suspendre tous travaux sur la parcelle de 153 ha 46 a 34 ca sise à Akandjé, et condamner ces derniers sous astreinte comminatoire de 2.000.000 francs par jour de retard à compter du prononcé de sa décision ;

Au soutien de leur action, ils exposent qu'ils sont détenteurs coutumiers d'une parcelle de terrain de 153 ha 46 a 34 ca dans le village d'Akandjé dont la propriété est prouvée par une attestation de propriété coutumière délivrée par le Chef du village et que messieurs ANGOI Yapo Marcel, KOMET Jean-Claude et YAPO Yapo Félix à qui l'ordonnance N° 2610 rendue le 24 juillet 2015, confirmée en appel a ordonné de suspendre leurs travaux sur ladite parcelle, ont continué leurs agissements ;

En réplique, messieurs ANGOI Yapo Marcel, KOMET Jean-Claude et YAPO Yapo Félix soulèvent l'incompétence du Juge des référés faisant valoir que ladite action devrait être portée devant le Premier Président de la Cour d'appel puisque l'astreinte est sollicitée pour un arrêt rendu par la Cour ;

Ils relèvent aussi qu'il y a contestation sérieuse en l'espèce et la juridiction saisie risque de préjudicier au fond du litige ;

Ils soulèvent également l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité et intérêt pour agir de messieurs ADON Gbotcho Marcel et AT SIN Mobio Blaise ;

Au fond ils font valoir que l'action est mal fondée, puisque les demandeurs n'ont pas précisé le point de départ de l'astreinte et que le procès-verbal du 10 janvier 2018 ne démontre pas que les travaux se poursuivent sur le site litigieux, vu qu'aucune photographie n'a été produite ;

Ils ajoutent qu'ils travaillent sur leur parcelle et que leur ordonner d'arrêter les travaux en l'état de l'exécution du projet de lotissement leur mettra en difficulté face à leurs financiers ;

Sur le fondement des articles 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et 3 du code de procédure civile, le Juge des référés a retenu sa compétence et rejeté toutes les exceptions et fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs ;

Au fond, le premier juge a relevé que les demandeurs sont bénéficiaires d'une ordonnance et d'un arrêt ordonnant aux défendeurs de suspendre les travaux sur la parcelle litigieuse , ceux-ci s'y opposent sans justes motifs, de sorte qu'il convient de faire cesser de toute urgence leur résistance en les condamnant à une astreinte de deux millions de francs par jour de travaux constatés, à compter de la signification de la décision ;

En cause d'appel, madame ANGORAN Chadon Christine, ANGORAN Christian et autres par le canal de leur conseil, maître ATOH Bi Kouadio Raymond expliquent que leur père feu YAPO Angoran Frédéric détenait à Angorankoi, de grandes parcelles de forêt et qu'à son décès, ils ont décidé de faire valoir leur droit sur ses plantations et ses terrains en contractant avec plusieurs opérateurs pour le morcellement des parcelles ;

Ils signalent que le chef du village de Djorobité 1 reconnaissant leurs droits coutumiers sur lesdites parcelles, leur a délivré des titres de propriété coutumière pour faciliter l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'exécution des projets de lotissement ;

Ils déclarent être surpris par l'assignation des intimés et par la décision d'arrêt de travaux puisque dans la recherche d'une paix durable, ils ont approché les intimés et le chef du village pour une solution amiable à la suite de laquelle ils ont sollicité un désistement d'instance ;

Ils ajoutent qu'alors ils pensaient avoir aplani leur différend, les intimés les assignent en référé aux fins de condamnation à une astreinte comminatoire, demande à laquelle le juge des référés y a fait droit ;

Ils soulèvent l'incompétence du juge des référés en relevant que les intimés qui réclament la propriété de la parcelle litigieuse produisent les mêmes titres qu'eux, à savoir des attestations ou certificats villageois, des actes de même valeur de sorte qu'en ordonnant l'arrêt des travaux sous astreinte, les Juges des référés ont donné plus de valeur aux attestations produites par ces derniers et ont implicitement déclaré ceux-ci propriétaires de la parcelle, tranchant ainsi définitivement le fond du litige ;

Ils font valoir en outre que leur parcelle sise à Djorobité 1 est différente de celle des intimés située à Akandjé et que c'est à juste titre que les autorités coutumières de Djorobité 1 qui connaissent les limites de leur parcelle leur ont délivré des titres de propriété

Ils soutiennent alors qu'ils ont le droit de mettre en valeur leur bien puisqu'ils ont été reconnus propriétaire du site ;

Ils affirment que l'action initiées par les intimés est sans objet au motif qu'ils ont après l'ordonnance d'arrêt des travaux concluent un règlement amiable matérialisé par un procès-verbal ;

Ils demandent à la Cour d'infirmer la décision critiquée et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Les intimé n'ont pas produit d'écritures en cause d'appel ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Les intimés n'ont pas été cités à personne ;

Il convient de statuer par défaut à leur égard ;

Au fond

Sur les moyens tirés de l'incompétence du Juge des référés

Les appelants soulèvent l'incompétence du juge des référés aux motifs qu'ils ont les mêmes actes de propriété que les intimés de sorte qu'en accédant à leur action, le juge des référés a tranché définitivement le fond du litige ;

Il ressort que des énonciations de la décision attaquée que les intimés dans la présente cause n'ont saisi le juge des référés que pour contraindre les appelants à suspendre leurs travaux sur le site litigieux en les y contraignant par une condamnation au paiement d'une astreinte ;

Le premier juge en faisant droit à leur demande ne s'est nullement prononcé sur la propriété du bien ;

Leur demande dont le but est de briser la résistance des appelants, relève bien de la compétence du juge des référés comme l'a relevé le premier juge ;

Il sied de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur la demande de condamnation à l'astreinte

Les intimés affirment que les décisions leur ordonnant d'arrêter les travaux et les condamnant sous astreinte ne sont pas fondées aux motifs qu'ils ont le droit de mettre en valeur leur parcelle qui est bien différente de celle des intimés et qu'en tout état de cause, ils ont avec ces derniers trouvé un règlement amiable après l'intervention de l'ordonnance d'arrêt des travaux, règlement consigné dans un procès-verbal, de sorte que la présente cause est sans objet;

Le premier juge pour faire droit à la demande d'astreinte des intimés a relevé que malgré les décisions ordonnant l'arrêt des travaux sur la parcelle litigieuse, les appelants poursuivent leurs travaux ;

Les appelants qui en cause d'appel sollicitent l'infirmité de cette décision ne prouvent pas que contrairement aux déclarations des intimés ils ont arrêté tous travaux sur le site, la décision de justice rendue dans ce sens s'impose à eux même s'ils sont propriétaires de la parcelle querellée puisque, le juge des référés entend briser leur résistance ;

Aussi, c'est à tort que se fondant sur un règlement amiable, ils soutiennent que l'action des appelants est sans objet ;

Les intimés qui par leur demande veulent poursuivre leur action et faire respecter leurs droits, ont remis en cause le prétendu règlement amiable ;

En l'absence de toute preuve établissant que les appelants ont arrêté de travailler sur la parcelle litigieuse, il sied de s'en tenir aux énonciations de l'exploit d'huissier en date du 10 janvier 2018 qui font foi jusqu'à inscription de faux et de retenir qu'ils s'opposent sans justes motifs à l'exécution de l'ordonnance N°2610 en date du 24 juillet 2015, comme l'a relevé le premier juge et de confirmer également sa décision sur ce point ;

Sur l'exécution provisoire

Les arrêts de la Cour d'appel sont exécutoires de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

Sur les dépens

Les appelants succombent à l'instance ;

Il convient dès lors de les condamner solidairement aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard des intimés, en matière de référés et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare mesdames ANGORAN Chadon Christine, ANGORAN Sopie Estelle Shell, messieurs ANGORAN Christian, ANGOI Yapou Marcel, ANGORAN Achi Augustin, ANGORAN Yapou Augustin et ANGORAN Achi Narcisse recevables en leur appel relevé de l'ordonnance N° 2474 rendue le 18 mai 2018 par la juridiction des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

Les y dit mal fondés et les en déboute ;
Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;
Met les dépens solidairement à la charge des appelants ;
Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.



Maitre KOUA K. André
Greffier

N700 28 28 13

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Lb..... 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 110
N°..... 825 Bord..... 813/135
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
